

Examen professionnel

**Adjoint d'animation
principal de 2^{ème} classe**
(Avancement de grade)

Catégorie C

Références réglementaires

- **Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- **Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.
- **Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Présentation du cadre d'emplois et principales fonctions

Le cadre d'emplois :

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C.

Il comprend les grades :

- d'adjoint territorial d'animation
- d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
- d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe.

Les principales fonctions :

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les **adjoints territoriaux d'animation** ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les **adjoints territoriaux d'animation principaux de 2ème et de 1ère classes** mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Les conditions d'inscription :

L'examen professionnel est ouvert aux **agents relevant du grade d'adjoint territorial d'animation ayant atteint le 4ème échelon** et **comptant au moins trois ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

NB : Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (article 16) précise que : "les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier".

📌 Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap :

Les candidats qui se déclarent en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une **demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence** (ce médecin agréé ne peut pas être le médecin traitant du candidat), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Le certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de la 1ère épreuve de l'examen professionnel et transmis au centre de gestion de l'Indre au moins 1 mois avant la 1ère épreuve.

Les épreuves

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

📌 Epreuve d'admissibilité :

L'épreuve écrite consiste en une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, **en trois à cinq questions appelant des réponses brèves** ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents. (Durée : 1 heure 30 ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

📌 Epreuve d'admission :

L'épreuve orale consiste en un **entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

(Durée : Quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

Le recrutement : l'inscription sur la liste d'admission

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'**Adjoint d'animation principal 2^e classe** est affecté d'une échelle indiciaire de **368 à 486** (Indices bruts).

La rémunération correspondante (valeur en 2025) est de :

- 1 806,66 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 092,18 euros bruts mensuels au 12^e échelon.